

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.**

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

**AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SELON L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

DESTINATAIRE :

Procureur général du Québec
Direction du contentieux du ministère de la Justice
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
8^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2336
Télécopieur : 514-873-7074

PRENEZ AVIS que, dans le cadre de leur *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* (l'« **Action en garantie** »), joint au présent avis comme **ANNEXE 1**, les Défenderesses / Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (les « **Demanderesses en garantie** ») appellent en garantie le Procureur général du Québec (le « **Défendeur en garantie** »).

1. Les Demanderesses en garantie nient que leur responsabilité – au surplus solidaire – soit engagée dans le cadre de l'instance principale.
2. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Demanderesses en garantie exercent, par un acte d'intervention forcée pour appel en garantie, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'intenter un recours récursoire anticipé aux termes de l'article 1529 C.c.Q. à l'encontre du Défendeur en garantie afin qu'il soit condamné à les indemniser, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre les Demanderesses en garantie dans le cadre de l'instance principale, que ce soit notamment en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c C-12) (la « **Charte** ») et/ou du *Code civil du Québec*, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais.
3. Dans l'instance principale, une demande introductive d'instance en action collective modifiée a été signifiée aux Demanderesses en garantie en octobre 2020 (l'« **Action collective** »), dont une copie est jointe au présent avis comme **ANNEXE 2**. L'Action collective, qui a été autorisée par la Cour suprême du Canada le 7 juin 2019, en est une en matière de responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par les membres du groupe en raison de prétendus sévices sexuels qui auraient été commis pendant plusieurs décennies et dans de nombreux établissements/ lieux/ endroits, par des religieux des Sainte-Croix.
4. L'Action en garantie vise notamment une réparation fondée sur une prétendue violation, par ailleurs intentionnelle, par les Demanderesses en garantie des droits fondamentaux protégés par la Charte du Demandeur J.J. et des membres du groupe qu'il représente.
5. Ce groupe inclut « toutes les personnes résidant au Québec qui ont subi des sévices sexuels de la part d'un religieux des Sainte-Croix dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec pour la période de 1940 à jugement final », à l'exception de certaines périodes et pour certains établissements pour lesquels un règlement est déjà intervenu.
6. L'Action collective allègue que les Demanderesses en garantie :
 - (a) Seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du groupe en tant que commettantes

des religieux des Sainte-Croix qui auraient commis sur ceux-ci des sévices sexuels (paragr. [5.3] et [5.9]);

- (b) Seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du groupe en raison de leurs fautes directes :
 - (i) En permettant que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des membres de leur communauté religieuse (paragr. [5.3]);
 - (ii) En exerçant une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4]);
 - (iii) En étouffant, en camouflant et en ignorant les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10]);
- (c) Auraient violé les droits fondamentaux des membres du groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).

7. En raison de ce qui précède, le Demandeur J.J. leur réclame, solidairement :

- (a) Pour lui-même : la somme de 275 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- (b) Pour les autres membres du groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages punitifs.

8. Les Demanderesses en garantie entendent faire valoir les moyens suivants au soutien de l'Action en garantie :

LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES

- a) La sécurité des enfants scolarisés dans les écoles publiques relève depuis plus d'un siècle de la responsabilité du gouvernement du Québec;
- b) Tel qu'il appert des diverses lois sur l'instruction publique, la création de la charge de surintendant, en 1841¹, laquelle sera dévolue en 1964 au ministre de l'Éducation, nommé par le gouvernement et investi de l'autorité de ce dernier à titre de principal responsable de l'instruction publique au Québec, témoigne des devoirs de l'État en matière d'éducation et de protection des enfants scolarisés :

¹ *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Écoles Publiques en cette Province, 1841, 4-5 Vict, c 18.*

- i) Le surintendant était président du conseil de l'instruction publique et agissait sous l'autorité de ce dernier;
 - ii) Les membres du conseil de l'instruction publique étaient eux-mêmes soumis aux ordres et aux instructions que leur adressait le gouvernement;
 - iii) Le conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de la conduite et de la moralité des instituteurs ainsi que de la sécurité des enfants scolarisés sous l'autorité de ceux-ci;
 - iv) Le conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de veiller aux inspections et à la nomination des inspecteurs ainsi que de la révocation de la charge d'instituteur;
 - v) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement ont ensuite exercé les pouvoirs et les responsabilités en matière d'inspection. Ces derniers avaient et ont toujours le devoir de veiller à la sécurité et à l'intégrité physique et morale de tous les enfants scolarisés au Québec;
- c) Les lois sur l'instruction publique visent notamment à encadrer le travail des instituteurs, lesquels peuvent être des religieux, et à définir les rôles et pouvoirs du surintendant et du département de l'instruction publique, lesquels font partie du service civil de la province et agissent sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil;
- d) Les lois sur l'instruction publique exposent trois (3) principaux mécanismes pour exercer les responsabilités gouvernementales en matière de sécurité des élèves : les inspections, les visites et la révocation de la charge d'instituteur;
- e) Quant aux inspecteurs d'école, ils sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont pour rôle de veiller au respect de la *Loi sur l'instruction publique* et de ses règlements dans les établissements scolaires de la province, notamment par les commissaires d'écoles, et sont eux-mêmes soumis à la surveillance du surintendant et des comités du conseil de l'instruction publique qui peuvent enquêter sur leur conduite et transmettre le dossier d'enquête au gouvernement, lequel peut les destituer;
- f) Plus particulièrement, les inspecteurs, lesquels doivent faire rapport au surintendant, doivent s'assurer que les commissaires d'écoles procèdent aux visites des écoles pour veiller notamment aux bons comportements des instituteurs et à tout ce qui relève de la régie d'une école publique;

- g) La raison d'être des inspecteurs du gouvernement était notamment d'inspecter et de rendre des comptes à ce dernier sur la qualité de l'enseignement et la moralité des enseignants. Dès lors, ces pouvoirs devaient être mis en œuvre par des inspections réelles et efficaces et le gouvernement devait veiller à ce que ces pouvoirs soient exercés de façon diligente et réelle;
- h) Le surintendant et les inspecteurs – lesquels relevaient de la responsabilité du gouvernement du Québec – étaient conséquemment le dernier rempart pour assurer la sécurité des étudiants dans les écoles publiques en cas de négligence à cet égard de la part des commissaires d'écoles;
- i) Quant aux visiteurs, les lois sur l'instruction publique prévoient également que des personnes, notamment des officiers publics, procèdent à des visites des écoles publiques de la province;
- j) Le surintendant est d'emblée, de par ses fonctions, visiteur de toutes les écoles publiques de la province;
- k) La raison d'être des visiteurs d'école était de permettre une présence dans les écoles publiques de la province et, par le fait même, une surveillance puisque les visiteurs étaient en mesure d'obtenir tout document ou tout renseignement concernant l'école visitée;
- l) Le travail des inspecteurs et des visiteurs peut mener à une révocation des brevets de capacité d'un enseignant, de même qu'au retrait de leur nom sur la liste des instituteurs par les comités relevant du conseil de l'instruction publique;
- m) Ces pouvoirs témoignent de la volonté du législateur de conférer aux autorités gouvernementales la responsabilité de procéder à des enquêtes et d'appliquer ces pouvoirs afin notamment de déceler les instituteurs qui représentent une menace pour les enfants scolarisés et d'assurer la sécurité de ces derniers;
- n) Avec la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1964, la responsabilité gouvernementale est toujours maintenue, mais le gouvernement l'exerce dorénavant par l'entremise de son ministre de l'Éducation. Les mécanismes de surveillance des établissements et de protection des élèves mis en place depuis 1909 sont donc reconduits et les pouvoirs d'inspection, de visite et de destitution des instituteurs témoignent toujours de la responsabilité et des devoirs du gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves;
- o) Dans le cadre de la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, la responsabilité gouvernementale à l'égard de la sécurité des élèves est toujours maintenue, à la seule différence que le ministre de l'Éducation exerce directement les pouvoirs d'inspection (avec possibilité de délégation);

- p) Cette mise en œuvre simplifiée de la *Loi sur l'instruction publique* ne réduit aucunement la portée des mécanismes d'inspection, de visite et de destitution mis en place depuis près d'un siècle;
- q) Cette version de la loi précise que le ministre de l'Éducation – et donc le gouvernement – est directement responsable de la qualité des services éducatifs, ce qui inclut minimalement la qualité des comportements des enseignants œuvrant dans les établissements d'enseignement de la province;
- r) La fonction de visiteur d'école n'existe plus aujourd'hui, mais l'actuelle *Loi sur l'instruction publique* attribue de façon plus générale au ministre de l'Éducation le pouvoir de nommer une personne susceptible de procéder à une visite et d'obtenir tout renseignement requis;
- s) Il est manifeste que le législateur a, en tout temps depuis la création d'un système scolaire organisé au Québec, investi le gouvernement, par le biais d'acteurs spécifiques, des pouvoirs de surveillance des établissements scolaires et du devoir de protection des élèves;
- t) La responsabilité et les devoirs du ministre de l'Éducation et du gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves et de leur bien-être se reflètent également dans les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, pour les chapitres 58 A et 58 B;
- u) Se fondant sur le texte de ces préambules, le plus haut tribunal du Québec a consacré une exigence légale de protection à l'égard des enfants scolarisés au gouvernement du Québec dans *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, p. 13 [paragr. 33 et 35 de la version électronique];
- v) Ces principes appliqués aux écoles privées s'appliquent, à plus forte raison et en toute logique, à l'égard des écoles publiques;

LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DANS LES ÉCOLES PRIVÉES

- (a) À elle seule, l'obligation de fréquentation scolaire², existant depuis 1943, est une source d'obligation pour le gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves, et ce, pour tout milieu scolaire;
- (b) En effet, l'État ne peut obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école et du même souffle ne pas avoir l'obligation de s'assurer que ces écoles constituent des milieux sécuritaires;

² *Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire*, 1943, 7 Geo VI, c 15. Cette obligation fut réitérée à l'article 272 de la *Loi sur l'instruction publique*, 1964, SR, c 235 ainsi qu'à l'article 14 de la *Loi de l'instruction publique*, LQ 1988, c 84. Elle est encore en vigueur à ce jour en vertu des articles 14 et 17 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c l-13.3.

- (c) Tel qu'il appert de la *Loi de l'enseignement privé*, 1968, 17 Eliz II, c 67 et du *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, AC 1966-69, 6 juin 1969, (1969) GOQ, 3860, la sécurité des enfants scolarisés dans les écoles privées relève de la responsabilité du gouvernement du Québec en ce que :
- (i) Il a le devoir d'encadrer la prestation d'enseignement des écoles privées;
 - (ii) Un régime de permis et d'octroi particulier de subventions est institué par le gouvernement;
 - (iii) Des exigences en matière de sécurité et d'hygiène sont imposées aux écoles privées;
- (d) Le gouvernement et le ministre de l'Éducation exercent depuis au moins 1968 un réel contrôle juridique sur les écoles privées et indépendantes par le truchement des articles 3 à 8 de la *Loi de l'enseignement privé* instituant une commission consultative de l'enseignement privé, dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui doit faire rapport au gouvernement des activités scolaires privées;
- (e) Le ministre de l'Éducation est responsable des programmes, de la qualité de l'enseignement et de la compétence du personnel enseignant dans les écoles privées et a la responsabilité d'assurer des services de qualité dans celles-ci;
- (f) En vertu de ses articles 9 à 13, la *Loi de l'enseignement privé* instaure un mécanisme de déclaration d'intérêt public permettant aux écoles privées de recevoir d'importants subsides de l'État dans la mesure où certaines exigences sont respectées. Conformément à l'article 19 de cette loi, toute institution est tenue de communiquer les renseignements exigés par les autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un autre contrôle gouvernemental;
- (g) Toute école privée doit également détenir un permis émis par le gouvernement afin d'avoir le droit de prodiguer des enseignements à titre éducatif. Le gouvernement a donc la responsabilité d'évaluer la qualité de l'enseignement et des enseignants;
- (h) Par le truchement de l'article 31 b) de la *Loi sur l'enseignement privé*, l'article 28 de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* s'applique au secteur privé et impose l'obligation au ministre de l'Éducation de préparer et de soumettre au gouvernement les règlements qui encadrent les brevets que doivent détenir les enseignants ainsi que les qualifications du personnel pédagogique;
- (i) L'article 56 de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoit que toute institution doit permettre la visite de toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle demande;

- (j) En vertu des articles 9 à 11 du *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, toute école privée doit communiquer aux autorités gouvernementales la liste complète de tout son personnel enseignant et dirigeant et doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la Santé et un certificat de sécurité du ministère du Travail ou d'un service municipal compétent;
- (k) Se fondant sur le texte de ces préambules, le plus haut tribunal du Québec a consacré une exigence légale du Québec de protection à l'égard des enfants scolarisés au gouvernement dans *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, p. 13 [paragr. 33 et 35 de la version électronique];

CONCLUSIONS À L'ÉGARD DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

- (a) Les reproches faits par le Demandeur J.J. à l'endroit des Demandereses en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* au Défendeur en garantie, à savoir :
 - (i) Des sévices sexuels ont été commis sur des enfants par des religieux des Sainte-Croix (paragr. [5.3]) et ceux-ci ont été commis sur toute la période de l'Action collective (paragr. [5.2]);
 - (ii) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement avaient un devoir minimal de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants scolarisés, ce qui implique *a minima* la protection de l'intégrité physique (paragr. [5.6] et [5.10]) (*Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] C.A. 443, p. 11);
 - (iii) En contravention de leurs obligations législatives, le gouvernement et le ministre de l'Éducation ont omis de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de surveillance et/ou de les faire respecter en ignorant les prétendus sévices sexuels (paragr. [5.6] et [5.7]);
 - (iv) Vu le nombre de sévices sexuels allégués à l'Instance principale, il est évident que le gouvernement savait ou aurait dû savoir que des sévices sexuels étaient commis dans des écoles publiques et privées au Québec (paragr. [5.2] et [5.10]);
 - (v) Le gouvernement a violé les droits fondamentaux des membres du groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [7.3] et [7.4]).
- (b) Considérant les allégations de l'Action collective selon lesquelles plusieurs religieux auraient commis des sévices sexuels sur un nombre considérable d'enfants, le tout depuis 1940 et dans de nombreux établissements, dont des écoles publiques et privées, le Procureur général du Québec au nom du gouvernement du Québec a manqué à son devoir de protection en ne s'assurant pas de veiller à la sécurité des enfants scolarisés par son incurie et sa négligence à exécuter ses pouvoirs d'enquête et de sanction et dans

son omission d'appliquer les mesures de sécurité et de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels;

(c) Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité des Demanderesses en garantie serait reconnue, en tout ou en partie, incluant toute condamnation à des dommages en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, laquelle responsabilité est niée, le Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef du Québec et de l'État québécois, devra être tenu responsable à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1526 C.c.Q. pour avoir omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec et pour avoir omis de faire cesser les prétendus sévices sexuels qui y auraient été commis bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence.

9. Aucune immunité ne saurait s'appliquer à l'égard de l'incurie gouvernementale dans ses devoirs de mise en œuvre de la loi puisque celle-ci relève de la sphère opérationnelle.
10. L'Action en garantie explicite en quoi il existe un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie.
11. Par l'Action en garantie, les Demanderesses en garantie demandent notamment à cette Cour de prononcer les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie;

CONDAMNER solidairement le Procureur général du Québec, Défendeur en garantie, à indemniser les Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER solidairement le Défendeur en garantie à payer sa part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action en garantie;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en garantie et le Défendeur en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Les motifs plus amplement détaillés au soutien du présent avis sont exposés dans l'Appel en garantie, joint au présent avis avec l'ensemble des actes de procédures du présent dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 4 janvier 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demanderesses en garantie
La Province canadienne de la Congrégation
de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et
Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

INDEX

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

N° : 500-06-000673-133

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Annexe	Description	Date
1	Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (Recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)	2021-01-04
2	Demande introductive d'instance remodifiée	2020-10-01
3	Demande en approbation des avis aux membres et du mode de publication suite à l'autorisation de l'action collective	2019-08-09

Annexe	Description	Date
4	Demande <i>de bene esse</i> de la défenderesse La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour modifier la description du groupe autorisé	2019-08-26
5	Demande introductive d'instance en action collective	2019-09-05
6	Réponse de la défenderesse l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal	2019-09-16
	Réponse de la défenderesse La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix	2019-09-17
7	Jugement (Avis de publication et description du groupe)	2019-10-28
8	Demande d'autorisation pour ajouter de nouveaux défendeurs	2019-11-07
9	Jugement sur une demande de la demanderesse en autorisation pour l'ajout de nouveaux défendeurs	2020-03-02
10	Réponse des défenderesses La Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant	2020-03-13
11	Demande introductive d'instance modifiée	2020-09-02
12	Demande en approbation des avis aux membres et du mode de publication suite à l'autorisation de l'action collective	2020-09-02
13	Jugement sur le contenu, la forme et le mode de publication des avis aux membres	2020-10-30
	Jugement quant à la modification de la description du groupe	2020-10-30

N° : 500-06-000673-133

PROVINCE DE QUÉBEC
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

Défenderesses

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

10822/297163.00001

BF1339

AVIS DE BENE ESSÉ AU PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC SELON L'ARTICLE 76 DU CODE DE
PROCÉDURE CIVILE ET ANNEXES
(Action collective)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600